

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réser  
au  
Monite  
belge**\*11004677\*****30-12-2010**

Greffe

N° d'entreprise : 0456.990.754

Dénomination

(en entier) : **Entreprise BATAILLE**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 4250 Geer (Lens-Saint-Servais), rue du Geer, 1

**Objet de l'acte : AUGMENTATIONS DE CAPITAL - REDUCTION DE CAPITAL -  
TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE - MODIFICATIONS DES  
STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par le notaire François HERMANN, à Hannut, le vingt-deux décembre deux mille dix, en cours d'enregistrement :

IL RESULTE QUE l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Anonyme "Entreprise BATAILLE", ayant son siège social à 4250 Geer (Lens-Saint-Servais), rue du Geer, 1, inscrite au Registre des Personnes Morales Liège, sous le numéro 0456.990.754 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro BE 456.990.754 a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION : RAPPORTS ET DECLARATIONS PREALABLES**

Le président a donné lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés comme dit est, déclarant avoir reçu une copie des dits rapports et en avoir pris connaissance, à savoir :

a. le rapport dressé par Monsieur Jean-Claude PITON, représentant la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « PITON & Cie » dont le siège est situé à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), Voie de l'Air Pur, 56, réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, conformément aux articles 602 et 777 du Code des sociétés.

Les conclusions du rapport de Monsieur Jean-Claude PITON, réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, sont reprises textuellement ci-après :

« L'opération de restructuration financière plus amplement décrite au chapitre 2 du présent rapport, sur l'acceptation de laquelle vous êtes amenés à vous prononcer, consiste en 2 opérations successives.

**1. Augmentation de capital par apport en nature**

Tout d'abord, l'opération de restructuration consiste en une augmentation de capital, suivie d'une réduction de capital à l'effet d'absorber la totalité des pertes de l'exercice en cours de la S.A. « ENTREPRISE BATAILLE. »

Ces opérations comportent ainsi :

**a) Augmentation de capital par apport en nature d'une partie du compte d'avance des actionnaires**

Une augmentation de capital par apport en nature plus amplement décrite au chapitre 3 du présent rapport :

Apport d'une partie du compte courant créditeur des actionnaires pour un montant de 73.784,01 €, cet apport n'étant pas rémunéré par des actions nouvelles.

Faisant suite à cette première phase, le capital social sera porté de 61.973,38 € à 135.757,39 € et représenté par 250 actions sans désignation de valeur nominale.

**b) Augmentation de capital par incorporation de la réserve légale**

Une augmentation de capital par incorporation de la réserve légale à hauteur de 6.197,34 € pour porter le capital de 135.757,39 € à 141.954,73 €, sans création d'actions nouvelles.

Faisant suite à cette seconde phase, le capital social sera porté de 135.757,39 € à 141.954,73 € et représenté par 250 actions sans désignation de valeur nominale.

**c) Réduction du capital en apurement des pertes reportées**

Le capital social nouveau sera réduit à hauteur de 141.954,73 € par annulation de pertes cumulées au 30.09.2010.

Le capital social sera porté de 141.954,73 € à 0,00 €.

Les 250 actions d'origines, sans désignation de valeur nominale étant annulées.

**d) Augmentation de capital par apport en numéraire**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Nouvelle augmentation de capital par apport en numéraire de 50.000 € par Monsieur Roger BATAILLE et de 50.000 € par Madame Danielle RIGA, avec création de 250 actions nouvelles.

Le capital social sera porté de 0,00 € à 100.000 €.

Le capital social nouveau s'élèvera donc à 100.000 € et sera représenté par 250 actions sans désignation de valeurs nominale attribuées entièrement aux apporteurs.

L'opération a fait l'objet de vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que l'évaluation des apports.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport;
- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- Les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie;

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une "fairness opinion".

## 2. Transformation de la forme juridique

Le rapport spécial du Conseil d'Administration prévoit que faisant suite aux opérations de restructuration financière réalisées dans le cadre de la S.A ENTREPRISE BATAILLE, cette dernière adopterait la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée en transformant les 250 actions sans désignation de valeur nominale en 250 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Dans le cadre de cette opération de transformation de forme juridique, nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 30/09/2010, dressée par l'organe de gestion de la société après opérations de restructuration décrites ci-avant.

Mes vérifications ont été effectuées conformément au prescrit de l'article 777 du Code des Sociétés et dans le respect des normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société et n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée est négatif à concurrence de 60.023,24 €.

Toutefois, après augmentation de capital, puis réduction de capital; cette dernière étant immédiatement suivie d'une nouvelle augmentation de capital, tel que décrit aux points 1 ci-avant, l'actif net sera supérieur au montant du nouveau capital social, soit 113.760,77 € pour un capital social de 100.000 €.

Ce nouvel actif net ne fait nullement apparaître la moindre surévaluation. Rien ne semble dès lors s'opposer à la transformation de la S.A ENTREPRISE BATAILLE en SPRL ENTREPRISE BATAILLE dès le constat des opérations d'augmentation de capital visées ci-avant.

Fait à Beaufays, le 8 décembre 2010. »

b. le rapport du conseil d'administration dressé en application des articles 633 et 634 du Code des sociétés, proposant la poursuite des activités et exposant les mesures prévues en vue de redresser la situation financière de la société, ainsi que des articles 602 et 778 du Code des sociétés, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente septembre deux mille dix, ce rapport ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

Tous les rapports et état précités demeureront ci-annexés pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphés et signés « ne varietur » par les comparants et Nous, notaire, en vue de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce.

L'assemblée a approuvé le contenu de ces différents documents.

## DEUXIEME RESOLUTION : POURSUITE DES ACTIVITES

Le rapport susdit a proposé la poursuite des activités et a exposé les mesures à prendre en vue de redresser la situation financière de la société, en particulier, l'augmentation de capital à l'ordre du jour et la transformation juridique de la société.

Le président a rappelé que l'actif net étant réduit à un montant inférieur au quart du capital, la présente assemblée pourrait décider la dissolution si celle-ci recueillait le quart des voix : le président a rappelé que l'actif net étant réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Le notaire instrumentant a attiré l'attention de l'assemblée générale des actionnaires sur l'article 633 du Code des sociétés stipulant que « si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social...le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535.

Un exemplaire est également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

L'absence du rapport prévu par l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale. »

Les parties, tant actionnaires qu'administrateurs reconnaissent avoir été averties de cette disposition légale et des éventuelles conséquences du non respect du délai imposé dans cet article du Code des sociétés.

Les parties dont question ci-dessus ont déchargé le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

Vote

L'assemblée a décidé au vu du rapport ci-dessus et sous la condition des opérations prévues à l'ordre du jour, de poursuivre les activités de la société malgré la perte de plus des trois-quarts du capital.

### TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATIONS DE CAPITAL

#### a. Décision

L'assemblée a décidé, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de septante-trois mille sept cent quatre-vingt-quatre euros un cent (73.784,01 €) pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €) à cent trente-cinq mille sept cent cinquante-sept euros trente-neuf cents (135.757,39 €), par voie d'apport par Monsieur Roger BATAILLE et son épouse, Madame Danielle RIGA, d'une créance certaine, liquide et exigible qu'elle possède contre la présente société, et ce à concurrence de septante-trois mille sept cent quatre-vingt-quatre euros un cent (73.784,01 €), sans création d'actions nouvelles.

#### b. Réalisation de l'apport

Sont intervenus :

Monsieur BATAILLE Roger Armand Clément Ghislain, né à Lens-Saint-Servais, le douze janvier mil neuf cent cinquante-cinq et son épouse, Madame RIGA Danielle Germaine Georgette Ghislaine, née à Darion, le vingt novembre mil neuf cent cinquante-sept, domiciliés à 4250 Geer (Lens-Saint-Servais), rue de Geer, 1.

Mariés, ainsi qu'ils le déclarent, sous le régime legal de la communauté, à défaut de contrat de mariage, régime matrimonial modifié par la suite aux termes d'un acte reçu par le notaire François HERMANN, à Hannut, le cinq janvier deux mille neuf.

Lesquels, ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, ont déclaré faire apport à la présente société de leur créance à concurrence de septante-trois mille sept cent quatre-vingt-quatre euros un cent (73.784,01 €).

#### c. Décision

L'assemblée a décidé, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €) pour le porter de cent trente-cinq mille sept cent cinquante-sept euros trente-neuf cents (135.757,39 €) à cent quarante et un mille neuf cent cinquante-quatre euros septante-trois cents (141.954,73 €), par incorporation de la réserve légale s'élevant à six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6.197,34 €), sans création d'actions nouvelles.

#### d. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée générale a constaté et requis le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, les augmentations de capital décidées ci-avant sont définitives, le capital étant effectivement porté à cent quarante et un mille neuf cent cinquante-quatre euros septante-trois cents (141.954,73 €) et étant représenté par deux cent cinquante actions, sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

### QUATRIEME RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de cent quarante et un mille neuf cent cinquante-quatre euros septante-trois cents (141.954,73 €), pour le ramener de cent quarante et un mille neuf cent cinquante-quatre euros septante-trois cents (141.954,73 €) à zéro euro (0 €) par apurement à due concurrence des pertes reportées et des pertes provisoires de l'exercice figurant à la situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille dix, avec annulation des actions anciennes.

### CINQUIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

#### a. Décision

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent mille euros (100.000,00 €) pour le porter de zéro euro (0 €) à cent mille euros (100.000,00 €), par création de deux cent cinquante (250) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, participant aux résultats à compter de leur libération intégrale, à souscrire en numéraire chacune au prix de quatre cents euros (400,00 €) et libérées intégralement à la souscription.

#### b. Modalités de souscription

Après avoir constaté qu'elle réunissait bien la totalité des actionnaires, l'assemblée a pris acte des souscriptions suivantes :

. Monsieur Roger BATAILLE, précité : cent vingt-cinq (125) actions pour un montant de cinquante mille euros (50.000,00 €) ;

. Madame Danielle RIGA, précitée : cent vingt-cinq (125) actions pour un montant de cinquante mille euros (50.000,00 €).

#### c. Souscription-Libération

Sont intervenus :

Monsieur BATAILLE Roger et son épouse Madame RIGA Danielle, ci-avant plus amplement qualifiés.

Lesquels, ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société, déclarent souscrire les deux cent cinquante (250) actions nouvelles dont la création a été décidée par l'assemblée au prix de quatre cents euros (400,00 €) chacune, soit ensemble cent mille euros (100.000,00 €).

Les souscripteurs ont déclaré et l'assemblée a reconnu que l'augmentation de capital décidée ci-avant est intégralement libérée par un versement préalable effectué conformément à la loi, en un compte spécial ouvert auprès de la banque Crédit Agricole sous le numéro BE95 1030 2524 8158 suivant attestation de cet organisme qui demeurera ci-annexée, de sorte que la société dispose dès à présent du chef de l'augmentation de capital d'une somme de cent mille euros (100.000,00 €).

#### SIXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale a constaté et requis le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions, interventions et souscriptions qui précèdent, l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitive, le capital étant effectivement porté à cent mille euros (100.000,00 €) et étant représenté par deux cent cinquante (250) actions, sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

#### SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

En conséquence des décisions prises, l'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« ARTICLE 5 - Capital

Le capital est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Il est représenté par deux cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale, ayant toute un droit de vote égal.

Conformément aux dispositions de l'article 476 du Code des Sociétés, il pourra être créé des actions sans droit de vote. »

#### HUITIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, ni de son objet social et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du trente septembre deux mille dix, telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les deux cent cinquante (250) actions représentant le capital de la société anonyme seront réparties entre les associés de la société privée à responsabilité limitée, proportionnellement à leur participation dans leur capital.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au Registre des personnes morales, soit le numéro 0456.990.754.

#### NEUVIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION DES 250 ACTIONS EN 250 PARTS SOCIALES

L'assemblée a décidé de transformer les deux cent cinquante (250) actions sans désignation de valeur nominale en deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

#### DIXIEME RESOLUTION : DEMISSION DES ADMINISTRATEURS DE L'ANCIENNE SOCIETE ANONYME - DECHARGE

Les trois administrateurs de la société, savoir Madame Danielle RIGA et Messieurs Roger et Benoît BATAILLE, ont présenté à l'assemblée leur démission de leurs fonctions d'administrateurs, à compter du 22 décembre 2010.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux trois administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mille dix jusqu'à ce jour.

#### ONZIEME RESOLUTION : NOMINATION DE GERANTS NON STATUTAIRES ET EVENTUELLEMENT D'UN COMMISSAIRE

L'assemblée a appelé aux fonctions de gérants non statutaires, à compter du 22 décembre 2010 et pour une durée indéterminée Monsieur Roger BATAILLE et Madame Danielle RIGA, précités, qui ont accepté.

Ils ont été nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes, ensemble ou séparément.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale a décidé de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

#### DOUZIEME RESOLUTION : ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée a décidé d'adopter le texte des statuts suivant :

« Article 1 Forme

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

Elle est dénommée "Entreprise BATAILLE".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir la dénomination de la société, la forme, en entier ou en abrégé (SPRL), l'indication précise du siège de la société, le terme « enregistré des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise, et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 3 Siège

Le siège social est établi à Geer (Lens Saint Servais), rue du Geer, 1.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

#### Article 4 Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers:

1. La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain;
2. Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, et de la sylviculture et leurs activités annexes;
- 3.- L'entreprise de terrassement ;
- 4.- L'entreprise de travaux de drainage ;
- 5.- L'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins ;
- 6.- L'entreprise de travaux d'égouttage ;
- 7.- La vente et l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques;

La fourniture de biens et la prestation de services se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Le commerce en gros et au détail de produits y relatifs.

Elle peut faire ces opérations notamment à titre de commissionnaire, en exploitant directement, en prenant ou en donnant à bail.

Elle peut affecter ses biens en hypothèque.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut accomplir en général toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

#### Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### Article 6 Capital

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000,00 €). Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250e) de l'avoir social, entièrement libérées en numéraire.

#### Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 8 - Cession et transmission de parts

##### A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

##### B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

#### Article 9 Registre des parts

Les parts sont nominatives et inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

#### Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

#### Article 11 Pouvoirs des gérants

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

#### Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

#### Article 13 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième samedi du mois de juin, à dix huit heures trente, au siège social de la société.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées extraordinaires se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 15 Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

#### Article 16 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

#### Article 17 Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

#### Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

#### Article 20 Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

#### Article 21 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

#### Article 22 Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé seront réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

TREIZIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

#### Volet B - Suite

L'assemblée a donné aux gérants, avec pouvoir de substitution et pouvoir d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises, pour l'établissement du texte coordonné des statuts et aux fins de modifications auprès du Registre des personnes morales.

Ils assureront également les modifications nécessaires à l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 décembre 2010 (avec ses annexes) et le texte des statuts coordonnés.

François HERMANN, notaire associé, à Hannut.